

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-10
du 25 août 2023
imposant des prescriptions complémentaires aux installations exploitées
par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE
sur la commune d'Izeaux**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 réglementant les activités exercées par la société ARC EN CIEL RECUPERATION, devenue depuis le 30 juin 2017, la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, pour son installation de tri, transit et regroupement de déchets, implantée dans la Zone d'Activité « Le Grand Champ » sur la commune d'Izeaux (38140), et notamment l'article 7.5.4.1 des prescriptions techniques annexées à cet arrêté, relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 mettant notamment en demeure la société ARC EN CIEL RECYCLAGE de respecter les prescriptions annexées à l'arrêté du 30 mars de 2015 relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-06 du 13 juillet 2023 pris à la suite de l'incendie du 11 juillet 2023 du site exploité par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE sur la commune d'Izeaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 août 2023 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel du 10 août 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 24 août 2023 indiquant son absence d'observation ;

Considérant que l'incendie du 11 juillet 2023 sur le site de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE à Izeaux a détruit l'intégralité du bâtiment 6 et fortement endommagé le bâtiment 5, tous deux abritant les installations de stockage, tri, transit, regroupement des déchets dangereux ;

Considérant que le rejet dans l'environnement des eaux d'extinction d'incendie, générant ainsi une situation non conforme vis-à-vis de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015, a un potentiel impact sur l'environnement situé aux abords du site et doit être évalué ;

Considérant que des actions correctives doivent être entreprises par l'exploitant en amont de la reprise des activités susmentionnées, afin d'éviter qu'un accident similaire ne se reproduise ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement si un nouvel incendie se déclençait ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-06 du 13 juillet 2023 est abrogé.

Article 2 :

La société ARC EN CIEL RECYCLAGE (SIREN n°333 034 973) fournit à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative aux moyens de détection du risque incendie sur son site sis ZA « Le Grand Champ » - 38140 Izeaux. Cette étude identifie les actions correctives issues du retour d'expérience de l'incendie du 11 juillet 2023 et propose un échéancier de réalisation des travaux.

Article 3 :

La société ARC EN CIEL RECYCLAGE fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan de la surveillance environnementale réalisée aux abords du site d'Izeaux (rejets atmosphériques, impact sur le sol et le sous-sol, impact sanitaire aigu et chronique sur les riverains...) et les actions de remédiation qui en découlent, accompagné d'un échéancier de réalisation.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Izeaux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Izeaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Izeaux sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE.

Pour le préfet et par délégation,

La Directeur Départemental

Signé : Dr V. Stéphan PINÈDE